

Date de parution
Janvier 2008

N° 3

Les formations « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique »



Les accidents du travail liés aux manutentions manuelles et aux postures de travail

inadaptées représentent une part importante des statistiques, aussi bien en terme de fréquence (environ 1/3 des accidents) que de gravité. De même, les reconnaissances de troubles musculo-squelettiques (TMS) en maladies professionnelles sont en constante augmentation et atteignent 2/3 de l'ensemble des déclarations de maladies professionnelles (ex : tableau n° 57 – affections péri-articulaires, comme le syndrome du canal carpien).

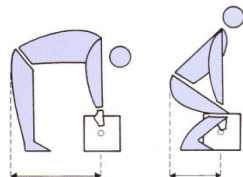
Dans les collectivités, nombreux sont les secteurs de travail concernés : services techniques bien entendu, mais aussi écoles, entretien des locaux ...

De plus, outre ces conséquences en terme d'accident et de maladies, ce risque lié à l'activité physique peut parfois engendrer des incapacités de travail nécessitant le

reclassement d'un agent, pas toujours évident dans de petites structures.

Il est du devoir de l'employeur de prévenir ces risques, pour ne pas dire une priorité à la vue des éléments pré-cités.

Cette prévention passe d'abord par la **mécanisation de la manutention**, par le recours à des **outils d'aide à la manutention**, ou encore par **l'aménagement des postes de travail**. Le code du travail rend également obligatoire par son article R231-71, une **formation adéquate** à la sécurité, pour les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles.



Cette formation s'intitule « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » (PRAP). Ainsi, il convient de ne plus réaliser les formations dites « Gestes et postures », celles-ci étant trop généralistes et en décalage par rapport aux situations de travail réelles.

La formation PRAP est en effet réalisée à partir du (des) poste(s) de travail occupé(s) par les agents, et présente un double objectif : permettre aux agents de réaliser leur travail dans les meilleures conditions et de proposer des pistes d'amélioration.

Ainsi, outre la partie théorique permettant au stagiaire d'acquérir des notions d'anatomie et d'identifier les pathologies pouvant découler de son travail, cette formation présente un aspect pratique avec analyse du poste de travail, recherche de proposition d'aménagement et apprentissage des gestes et postures adaptés au quotidien des agents. Afin de mener à bien cette action, le formateur doit procéder préalablement à une analyse du travail afin d'identifier les situations à risque en terme de gestes et postures de travail.

Les formations PRAP, qui remplacent ainsi les formations gestes et postures, sont donc à réaliser avec des groupes homogènes en terme d'activité de travail et dans l'idéal à répéter dans le temps. Leur durée ne doit pas excéder 8 à 12 heures.

Dans ce numéro :

Les formations PRAP	1
Veille réglementaire	1
Les formations aux premiers secours	2
Accident du travail : c'est arrivé près de chez vous	2
Le temps de travail hivernal	3
Les plans de prévention	3
Le travail sur écran	4

Veille réglementaire

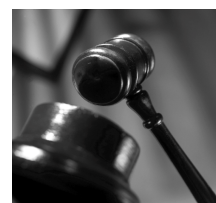
ACMO intercommunal :

L'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée a repris l'obligation prévue par l'article 4 du décret du 10 juin 1985 pour chaque collectivité ou établissement public local de désigner un ou plusieurs ACMO et l'a inscrit au niveau législatif.

L'article 108-3 permet donc à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition d'une collectivité un agent exerçant les fonctions d'ACMO.

Secourisme :

L'arrêté du 24 juillet 2007 fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 », qui vient en remplacement de l'AFPS.



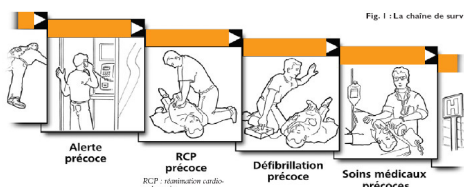
Les formations aux premiers secours

Un agent chute d'une échelle et se plaint du dos, une collègue de travail qui fait un malaise, des agents sur la voirie témoins d'un accident de la route ou encore un enfant à la cantine qui s'étouffe ... Nombreuses sont les situations, au travail, susceptibles de nécessiter la réalisation de gestes de premiers secours. Ceux-ci, parfois élémentaires, peuvent ni plus ni moins permettre de sauver la vie d'une personne.

Dans la fonction publique territoriale, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, impose que « dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement les instructions nécessaires pour donner les premiers secours en cas

d'urgence ». Outre cette obligation réglementaire, une formation aux premiers secours semble également nécessaire pour les agents travaillant en contact de public : écoles, crèches, personnes âgées ...

Concernant la formation à délivrer, un changement a eu lieu le 1^{er} août dernier : l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) a été remplacée par la **formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**.



Ces formations d'une durée de 10 heures minimum sont dispensées par des organismes ou associations agréées : Croix Rouge, Sapeurs-pompiers, Protection civile ...

Une des principales évolutions réside dans l'apprentissage de l'utilisation d'un défibrillateur automatique externe, dont la mise en place sur les lieux publics et les lieux de travail est autorisée (et encouragée) par le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007. Ces appareils mis en place rapidement, associés à un appel précoce des secours et à la réalisation de manœuvres simples de réanimation, augmentent fortement le taux de survie des victimes en arrêt cardiaque.

Accident du travail : c'est arrivé près de chez vous ...

Le Maire demande à un agent d'enlever le papier peint à l'étage et de réaliser la mise en peinture blanche dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment.

Ce chantier est confié à un architecte et une société assure la coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé).

Une réunion de chantier avec les différents responsables est programmée tous les 15 jours.

Les informations sont retransmises par le Maire à l'agent du service technique.

Le bâtiment possède 2 niveaux et 2 arrivées de compteurs électriques : l'un au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage.

L'agent sait que l'entreprise en charge des travaux électriques est intervenue. Elle a raccordé un nouveau compteur électrique au rez-de-chaussée. Le deuxième était partiellement démonté et débranché : le fil d'alimentation pendait à côté de ce dernier.

L'agent commence à enlever le papier et utilise un pulvérisateur à eau pour favoriser son décollage.

Arrivé au niveau du compteur électrique, l'agent procède à son enlèvement afin de pouvoir décoller le pa-

pier.

Afin de ne pas être gêné par le câble qui pend, l'agent prend un coupe-boulons muni de poignées recouvertes de caoutchouc et cisaille le câble électrique, pensant que celui-ci n'est plus alimenté.

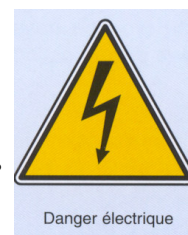
Un arc électrique se produit.

L'agent est surpris et ébloui. Il tombe sur le dos. Il est sous le choc et se plaint de maux de tête persistants.

Cet accident aurait pu avoir des conséquences bien plus graves. Voici les pistes de réflexion à prendre en compte :

- l'agent de la commune pouvait-il intervenir en même temps que les entreprises extérieures ? Était-ce pris en compte dans l'organisation du travail et dans la coordination de chantier ... ?
- les modalités de transmission et la compréhension des informations sécurité transmises à l'agent suite à l'avancement des travaux étaient-elles adaptées ?

- procéder, avant chaque intervention réalisée par un agent (facteur important à prendre en compte : l'agent travaille quasiment toujours seul) qui ne rentre pas dans le cadre habituel de ses missions, à l'analyse des risques et prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et sa sécurité.
- s'interroger sur le rôle de la société qui a mis en place le nouveau compteur et débranché le second. Avait-elle terminé les travaux ? A-t-elle laissé le câble sous tension ? Était-ce son rôle de réaliser ces interventions ou alors à EDF ? Cette action était-elle indiquée dans le processus des travaux et discutée tant au point de vue technique que sécurité en réunion de chantier ?
- si l'agent doit intervenir sur des installations électriques, il devra posséder une habilitation électrique délivrée par l'autorité territoriale (Cf. Sécurimag n° 1, p.3).



L'organisation des travaux hivernaux



En cette période hivernale, voici quelques repères concernant les

2000, relative à l'organisation et la sécurité du travail en service hivernal, permet d'avoir quelques repères utiles.

Ainsi cette circulaire fait apparaître deux cas de figures :

1- Dans le cadre d'une situation courante de travail, le temps continu de repos minimum doit être de 11 heures au quotidien et de 35 heures hebdomadaires.

2- Pour les cas de situations à caracté-

rière imprévisible ou exceptionnel, il peut être dérogé aux règles précisées ci-dessus à condition que :

- Le repos quotidien continu ne soit pas inférieur à 9 heures.
- Le temps de travail maximal sur une période de 7 jours n'exécède pas 60 heures.
- Le repos hebdomadaire continu peut être ramené une fois à 24 heures.

« Travaux hivernaux » et les temps de travail. Pour rappel, la durée du temps de travail dans la fonction publique territoriale est légalement limitée à 35 heures. Bien qu'applicable plus spécifiquement à la fonction publique d'état, la **circulaire n° 2000-54 du 21 juillet**

Les plans de prévention : une obligation méconnue mais pourtant essentielle !

Pose de guirlande de Noël, intervention sur le réseau électrique, travaux de voirie, etc..., nombreux sont les chantiers réalisés par des prestataires privés au sein des collectivités. A l'heure où l'on parle de plus en plus de sécurité, de conditions de travail et de responsabilité, il est important de se poser certaines questions quant à ces interventions :

- Le prestataire privé est-il le seul responsable de son intervention en cas d'accident ?
- En tant que donneur d'ordre, la collectivité a-t-elle un rôle à jouer dans ces interventions ?
- Comment la collectivité peut-elle gérer ces travaux ? ...

Afin de répondre à ces questions, et à d'autres tout aussi pertinentes, le législateur a mis en place dès 1992 tout un arsenal réglementaire afin de cadrer la problématique des interventions d'entreprises extérieures et de risques liés à la co-activité. C'est la procédure dite des « plans de prévention », définie par le **décret n°92-158 du 20 février 1992**.

Les prescriptions résultant de ce décret ont pour but d'instituer une coordination générale entre l'utilisateur (dans notre cas la collectivité), et l'entreprise extérieure, afin d'éviter les risques liés aux interférences.

Sont visées par ce type de procédure : « Toutes les entreprises qui font intervenir du personnel aux fins d'exécuter

une opération, ou de participer à l'exécution d'une opération, quelque soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice (ici la collectivité), ou dans ses dépendances ou chantiers ».

Au regard de cette explication, il s'avère donc que toutes les entreprises peuvent être concernées. Mais un plan de prévention doit être réalisé seulement dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures représente un **nombre total d'heures de travail égal au moins à 400 heures sur une période au plus égale à 12 mois** (que les travaux soit continus ou discontinus),
- lorsque tout ou partie des travaux à effectuer pour réaliser l'opération, quelque soit la durée prévisible de l'opération, sont au nombre des **travaux dangereux figurant sur l'arrêté du 19 mars 1993**.

Dès lors qu'une de ces deux conditions est remplie, la collectivité se doit de mettre en place un plan de prévention,

en partenariat avec l'entreprise intervenante.

La pertinence du plan de prévention dépend directement du soin apporté à l'évaluation de la nature et de la gravité des risques susceptibles de découler de l'interférence des activités, des installations ou matériels. L'analyse des risques conduit le plus souvent à décider des mesures de prévention à prendre. C'est l'ensemble de cette analyse et de ces mesures qui constitue le plan de prévention.

Validé par toutes les parties impliquées, le document devra être remis et faire l'objet d'une information auprès de toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier.

En conclusion, on peut dire que même si l'établissement d'un plan de prévention est régi par des règles bien spécifiques, l'obligation de prévention n'est pas limitée aux simples cas où le décret s'applique. Dans tous les cas, il doit y avoir organisation des mesures de prévention, inspection commune donnant lieu à échanges d'informations et analyse des risques.

La publication ED 941 de l'INRS apporte des précisions sur ces plans de prévention. Elle est disponible en téléchargement sur le site www.inrs.fr.

Le travail sur écran

Plus de deux salariés sur trois travaillant intensément sur écran signalent une fatigue visuelle gênante.

Le travail sur écran dans de mauvaises conditions peut en effet engendrer de la fatigue visuelle et oculaire, des troubles musculo-squelettiques et un état de stress.

La réduction de la fatigue et de l'inconfort dépend de la manière dont vous ajustez le poste de travail, réglez l'écran et adaptez l'éclairage.

Elle dépend aussi de votre façon de travailler et de votre vue.

Agencement et équipement du poste de travail :

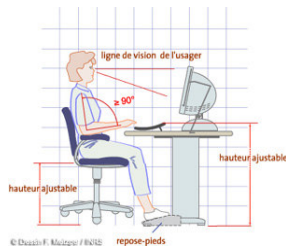
- L'écran doit être de bonne qualité, de grande taille, orientable et réglable.
- Les logiciels doivent avoir un fond clair et utiliser des caractères les plus grands possibles.
- Éviter les contrastes d'éclairage et de luminance : placer l'écran perpendiculairement à la fenêtre.
- Veiller à ce que le niveau d'éclairage d'un poste de

travail soit compris entre 400 et 500 lux.

- Préférer un siège ergonomique (réglable en hauteur et en profondeur d'assise).

Organisation et installation du poste de travail :

- Alternier les tâches en interrompant régulièrement le travail sur écran pour des tâches moins fatigantes pour les yeux (10 mn par heure).



Aménagement offrant une posture adéquate

- Les tâches de saisie nécessitant de regarder alternativement un document papier et l'écran sont les plus fatigantes : éviter d'y travailler plus de 4 heures par jour.
- Disposer le clavier à distance du bord de table pour laisser

un espace où vous pourrez poser vos poignets.

- Régler ensuite la hauteur de votre chaise afin que vos coudes soient placés à angles droits pour faciliter la frappe sur le clavier.
- Essayer de rester adosser pendant le travail en approchant votre chaise au maximum du plan de travail.
- Placer les jambes en avant, non croisées et sur un repose-pied surtout si vous êtes de petite taille.
- Désencombrer l'espace sous le bureau : unité centrale, câbles, ...
- Placer l'écran bien en face de vous à environ 60 cm des yeux et de telle sorte que la limite supérieure de l'écran soit à la même hauteur que vos yeux.
- Placer un support de document sur votre plan de travail et à même distance des yeux que votre écran.

Si vous faites de la saisie en continu, vous bénéficiez d'une surveillance médicale renforcée auprès de votre médecin de prévention.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de l'Allier
Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin

03400 YZEURE

Service de Prévention:
Téléphone : 04 70 48 21 00
Télécopie : 04 70 44 85 61
Messagerie :
hygiene.securite@cdgfpt03.fr

Les Services de Prévention des
Centres de Gestion du Cantal,
de la Haute Loire et de l'Allier

www.cdg03.fr

Dates et informations à retenir

Le 1er février 2008, le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion accueillera Sandrine MOREROD, nouveau préventeur.

Aussi, les formations ACMO du Centre de Gestion sont actuellement suspendues en raison de l'abrogation d'un article dans la loi n°2007-209 du 19 février 2007, ne permettant plus aux Centres de Gestion de dispenser des actions de formation. Nous vous tiendrons au courant ultérieurement des décisions prises.

